

ORDRE APPLICABLE À DES CATÉGORIES

Pris en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7

Date : 24 décembre 2020

Destinataires : Toutes les personnes qui résident ou sont présentes dans le territoire desservi par le Bureau de santé du district de North Bay-Parry Sound et qui :

- a) sont un cas confirmé ou probable de COVID-19;
- b) ont de nouveaux symptômes (même légers) ou des symptômes plus graves de la COVID-19, ont subi un test de la COVID-19 et attendent le résultat de ce test;
- c) ont des motifs raisonnables de croire qu'elles ont des symptômes (même légers) de la COVID-19 ou ont eu de tels symptômes au cours des dix derniers jours et n'ont pas subi de test de la COVID-19 depuis l'apparition de ces symptômes;
- d) ont été en contact étroit avec une personne de la catégorie a), même si elles n'éprouvent pas de symptômes de la COVID-19;ⁱ
- e) sont les parents, ou assument les responsabilités de parents, d'une personne de moins de 16 ans faisant partie de la catégorie a), b), c) ou d) qui réside ou est présente dans le district de Nipissing ou le district de Parry Sound.

Je soussigné, le D^r James Chirico, médecin hygiéniste du Bureau de santé du district de North Bay-Parry Sound, vous ordonne de respecter les mesures suivantes :

1. **Vous devez vous isoler immédiatement** conformément aux directives fournies par le Bureau de santé du district de North Bay-Parry Sound. Vous devez notamment rester à la maison (dans une chambre privée si vous avez des colocataires) ou dans un centre d'isolement. Vous ne devez pas sortir, sauf pour aller sur un balcon privé ou un terrain clôturé où vous pouvez éviter les contacts étroits avec d'autres personnes. Seules les personnes autorisées par le Bureau de santé du district de North Bay-Parry Sound peuvent vous rendre visite à la maison.
2. Si vous faites partie des catégories a), b) ou c) ci-dessus, restez en isolement jusqu'à la fin de la période de transmissibilité (infectiosité) de dix jours, qui commence le jour où vous manifestez les premiers symptômes, subissez un test ou êtes déclaré positif à la COVID-19, selon la première éventualité.
3. Si vous faites partie de la catégorie d), restez en isolement, même si vous n'avez pas de symptômes, jusqu'à la fin de la période de 14 jours qui commence le jour où vous avez été en contact étroit pour la dernière fois avec une personne faisant partie de la catégorie a) ci-dessus, à moins d'indications contraires de la part du Bureau de santé du district de North Bay-Parry Sound. Toutefois, si vous manifestez des symptômes de la COVID-19 pendant cette période de 14 jours, vous devez respecter les directives suivantes :

.../2

- a) *Si le résultat de votre test est positif*, vous êtes assujetti à l'ordre et êtes considéré comme une personne faisant partie de la catégorie a) ci-dessus. Vous devez à nouveau rester en isolement pendant dix jours à compter du jour où vous commencez à manifester des symptômes.
 - b) *Si le résultat de votre test est négatif*, vous devez terminer la période d'isolement de 14 jours.
 - c) *Si vous n'avez pas subi de test*, vous êtes assujetti à l'ordre et êtes considéré comme une personne faisant partie de la catégorie c). Vous devez supposer que vous êtes peut-être porteur de la COVID-19. Vous devez à nouveau rester en isolement pendant dix jours à compter du jour où vous commencez à manifester des symptômes.
4. Si vous faites partie de la catégorie e) ci-dessus, vous devez vous assurer que l'enfant faisant partie de la catégorie a), b), c) ou d) qui précède, dont vous êtes responsable en tant que parent, respecte les directives de l'ordre qui s'appliquent à lui.
 5. Pendant la période d'auto-isolement, vous devez vous assurer de n'exposer personne à la COVID-19. Pour ce faire, suivez les directives de lutte contre les infections publiées sur le site Web de Santé publique Ontario à <https://www.publichealthontario.ca/fr/diseases-and-conditions/infectious-diseases/respiratory-diseases/novel-coronavirus/public-resources> ou qui vous ont été fournies par le Bureau de santé du district de North Bay-Parry Sound ou un membre du personnel d'un établissement de santé pouvant vous prodiguer des soins.
 6. Si vous avez besoin d'aide ou de ressources pour vous isoler correctement ou pendant votre isolement (p. ex., nourriture, médicaments, eau, hébergement, vêtements, traitement médical ou autres arrangements sur le plan familial ou religieux), veuillez téléphoner au Bureau de santé du district de North Bay-Parry Sound au 705 474-1400.
 5. Dès qu'on vous le demande, vous devez fournir au Bureau de santé du district de North Bay-Parry Sound le nom et les coordonnées des personnes avec lesquelles vous avez eu un contact étroit pendant la période pertinente.
 6. Vous devez suivre toute autre directive du Bureau de santé du district de North Bay-Parry Sound concernant la COVID-19 ainsi que les modalités du présent ordre.
 7. Si vos symptômes s'aggravent (p. ex., si vous avez du mal à respirer), faites le 911 immédiatement et dites à la personne au bout du fil que vous avez été déclaré positif à la COVID-19, que vous avez été exposé au virus ou que vous avez des symptômes de la maladie.
 8. Les exigences du présent ordre peuvent être modifiées pour des personnes ou des catégories de personnes, dont les suivantes :
 - a) Une personne ou une catégorie de personnes qui, de l'avis du Bureau de santé du district de North Bay-Parry Sound, sont asymptomatiques et dont on a besoin pour la prestation d'un service essentiel**, ces personnes devant porter de l'équipement de protection individuelle mandaté uniquement aux fins de la prestation de ce service essentiel;

- b) Une personne ou une catégorie de personnes dont l'isolement, de l'avis du Bureau de santé du district de North Bay-Parry Sound, ne servirait pas l'intérêt public;
- c) Une personne ou une catégorie de personnes pour lesquelles, pour d'autres raisons autorisées par le médecin hygiéniste ou la personne désignée, le présent ordre doit être modifié.

On entend par un **service essentiel des soins de santé cliniques qui, de l'avis du médecin hygiéniste, seraient gravement compromis si la personne ou la catégorie de personnes n'étaient pas disponibles pour fournir ce service.

ORDRE MOTIVÉ :

1. La COVID-19, une maladie causée par un nouveau coronavirus, est désignée comme maladie importante sur le plan de la santé publique et maladie transmissible en vertu du Règlement de l'Ontario 135/18 pris en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. L'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de COVID-19. En raison de cette pandémie, la province de l'Ontario a pris des décrets d'urgence en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* puis en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.
2. La COVID-19 est présente dans le territoire desservi par le Bureau de santé du district de North Bay-Parry Sound. Par conséquent, elle présente un danger pour la santé des résidents de ce territoire en raison de la transmission communautaire. Le virus de la COVID-19 se propage lorsqu'une personne infectée est directement en contact avec une personne non infectée ou lorsqu'elle lui transmet le virus par voie de sécrétions respiratoires.
3. On estime que, dans la plupart des cas, la période de transmissibilité ou d'infectiosité de la COVID-19 peut atteindre dix jours.
4. La période d'incubation de la COVID-19, c'est-à-dire la période comprise entre l'exposition à une infection et l'apparition des premiers symptômes, peut atteindre 14 jours.
5. Le nombre de cas et de décès continue d'augmenter dans les districts de North Bay et Parry Sound et dans les autres régions de l'Ontario.
6. Pour enrayer la propagation de la COVID-19, les personnes qui ont des symptômes de cette maladie ou qui ont été infectées par la COVID-19, ainsi que les contacts étroits des personnes infectées par la COVID-19 doivent s'isoler jusqu'à ce qu'elles ne soient plus considérées comme contagieuses ou potentiellement contagieuses. Cet isolement est nécessaire pour réduire le risque de propagation de l'infection.

J'AI DES MOTIFS RAISONNABLES ET PROBABLES DE CROIRE CE QUI SUIT :

1. Une maladie transmissible existe ou pourrait exister ou il y a un risque immédiat d'éclosion d'une maladie transmissible au sein du territoire du Bureau de santé que je dessers.

2. La maladie transmissible constitue un danger pour la santé des personnes au sein du territoire du Bureau de santé que je dessers.
3. Les exigences établies dans le présent ordre sont nécessaires pour réduire ou éliminer le danger pour la santé attribuable à la maladie transmissible.

J'estime également que la remise de l'avis du présent ordre à chaque membre de la catégorie auquel cet ordre est adressé risque vraisemblablement de causer un retard qui pourrait augmenter grandement le danger pour la santé de toute personne qui réside dans le territoire desservi par le Bureau de santé du district de North Bay-Parry Sound. Par conséquent, l'avis est donné par les médias publics et est affiché sur le site www.myhealthunit.ca.

AVIS :

SACHEZ QUE chaque membre de la catégorie auquel le présent ordre est adressé a le droit de demander une audience devant la Commission d'appel et de révision des services de santé s'il m'a remis et a remis à la Commission (secrétariat de la Commission, 151, rue Bloor Ouest, 9^e étage, Toronto, ON, M5S 2T5) un avis à cet effet dans les 15 jours qui suivent la date de la publication du présent ordre.

SACHEZ ÉGALEMENT QUE, même si une audience est demandée, le présent ordre prend effet lorsqu'il est signifié à un membre de la catégorie ou porté à son attention.

Toute personne qui **enfreint** le présent ordre commet une infraction et, si elle est reconnue coupable, est passible d'une amende allant de 880 \$ (contravention) à 5 000 \$ pour chaque journée ou partie de la journée où l'infraction est commise ou continue d'être commise.

Original signé par le D^r Jim Chirico

James Chirico, B. Sc. S., M.D., F.R.C.P. (C), M. Sp.
Médecin hygiéniste/Directeur général

ⁱ Un **contact étroit** désigne une personne qui, au cours des 14 derniers jours, a eu une exposition à risque élevé à un cas confirmé ou probable de COVID-19. Il s'agit par exemple d'une personne qui :

- Habite ou a eu un contact étroit, prolongé et non protégé (p. ex., à moins de 2 mètres (6 pieds) pendant plus de 15 minutes) avec un cas confirmé de COVID-19 pendant la période de transmissibilité (infectiosité);
 - **Non protégé** signifie sans équipement de protection individuelle (EPI) approprié (utilisation à la fois d'un masque chirurgical ou d'intervention de qualité médicale et de lunettes de protection). Les masques non médicaux et les couvre-visage ne sont pas considérés comme de l'EPI.
- A été identifiée par le Bureau de santé du district de North Bay-Parry Sound ou un autre bureau de santé comme un contact étroit.